

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires
SEER- RDPF
Cité administrative
24024 Périgueux cedex
Tél : 0553455666

Arrêté n° 2014 031 - 0023
portant approbation du plan de prévention du risque inondation
sur la commune de RIBERAC

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement;

VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 modifiée relative à la prévention des risques naturels et ses décrets d'application;

VU la loi du 13 août 2004 modifiée relative à la modernisation de la sécurité civile;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles;

VU l'arrêté préfectoral du 7 février 2012 prescrivant le plan de prévention du risque inondation sur les 19 communes riveraines de la Dronne et du Ribéraguet entre Saint-Pardoux La Rivière et Ribérac;

VU l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2013 prescrivant l'enquête publique pour l'établissement de ce plan ;

VU le rapport de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du vendredi 13 septembre 2013 au lundi 14 octobre 2013 et l'avis du commissaire enquêteur;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Ribérac ;

VU le projet établi par le directeur départemental des territoires;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Dordogne;

Arrête

Article 1 - Le plan de prévention du risque inondation de la commune de RIBERAC est approuvé.

Le dossier du plan de prévention du risque inondation annexé au présent arrêté comprend :

- un rapport de présentation,
- un règlement
- un plan de zonage
- les cartes des aléas et des enjeux,
- et le bilan de la concertation.

Il est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de la commune de Ribérac,
- à la préfecture (SIDPC),
- à la direction départementale des territoires à Périgueux (SEER- RDPF) et au service territorial de la Vallée de l'Isle à Saint-Astier .

Article 2 - Le plan de prévention du risque inondation vaut servitude d'utilité publique conformément à l'article L 562-4 du code de l'environnement.

Il sera annexé au plan local d'urbanisme de la commune, si celle-ci en est dotée, conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mention en sera faite en caractères apparents dans la presse par les soins de la DDT. Une copie de cet arrêté sera affichée dans la mairie de la commune de Ribérac pendant un mois au minimum.

Article 4 - Toute personne ayant un intérêt à agir peut exercer un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de la publication de l'arrêté approuvant le PPR. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou saisir d'un recours hiérarchique le ministre de l'écologie. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite).

Article 5 - Une ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le maire de la commune de Ribérac par les soins du directeur départemental des territoires.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de Dordogne, le directeur départemental des territoires, le responsable du pôle sécurité civile, M. le maire de la commune de Ribérac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Périgueux, le

31 JAN. 2014

Le Préfet


Jacques BILLANT